

*Ville de
Rosporden*



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU

13 NOVEMBRE 2018

PROCÈS VERBAL

SÉANCE DU : 13 NOVEMBRE 2018
DATE DE CONVOCATION : 07 NOVEMBRE 2018
RAPPORTEUR : MICHEL LOUSSOUARN

OBJET 1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales,
Le Conseil municipal est invité à désigner un secrétaire de séance.

SÉANCE DU : 13 NOVEMBRE 2018
DATE DE CONVOCATION : 07 NOVEMBRE 2018
DÉLIBÉRATION N°01
RAPPORTEUR :

OBJET 2. PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2018

RAPPORTEUR :

Le Conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 25 Septembre 2018.

LE VOTE			
Présents		Exprimés	
Pouvoirs		Voix pour	
Total		Voix contre	
		Abstentions	

PARTIE - A- PROCÈS VERBAL

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 25 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit

Le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente minutes

Le Conseil Municipal de ROSPORDEN, légalement convoqué le 19 courant, s'est réuni en Mairie sous la présidence de M. LOUSSOUARN Michel, Maire.

Étaient présents :

Pierre BANIEL, Djelloul BENHENNI, Jean-Marie CLOAREC, Claude COCHENNEC, Raymond FEAT, Bernard FRENAY, Michel GUERNALEC, Cécile GUILLOUARD, Marie-Thérèse JAMET, Marie-Madeleine LE BIHAN, Karen LE MOAL, Michel LOUSSOUARN, Denis MAO, Christine MASSUYEAU, Marine MICOUT-PICARD, Isabelle MOREAU, Véronique MOREAU-PETIT, Pierrig MORVAN, Françoise NIOCHE, Stéphane PLESSIS, Jean-Michel PROTAT, Jacques RANNOU, Anita RICHARD, Tugdual TANNEAU.

Absents ou excusés :

Julien DREO (proc. à Marie-thérèse JAMET), Michel GEORGES (proc. à Bernard FRENAY), Patrice PORODO (proc. à Jacques RANNOU), Andrée SALOMON (proc. à Pierre BANIEL), Tiphaine TAMIETTI (proc. à Tugdual TANNEAU).

OBJET 1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

M Jean-Marie CLOAREC est désigné secrétaire de séance

OBJET 2. PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 JUIN 2018

RAPPORTEUR :

Le Conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 26 juin 2018.

M. BANIEL regrette que ses propos ne soient pas repris in extenso dans le compte-rendu.

M. le Maire précise que le procès-verbal n'est pas le verbatim détaillé des interventions de chaque conseiller.

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	29
Pouvoirs	5	Voix pour	29
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 3. PRÉSENTATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION PAR LES SERVICES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

QU'EST-CE QUE LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION ?

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), institués par la loi Barnier du 2 février 1995, sont des instruments essentiels de la politique de l'Etat en matière de prévention et de contrôle des risques naturels.

Le PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) est un outil de gestion des risques qui vise à maîtriser l'urbanisation en zone inondable afin de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

Le PPRI a pour objectifs :

- l'identification des zones à risque et du niveau d'aléa,
- l'interdiction de toute nouvelle construction dans les zones d'aléas les plus forts,
- la réduction de la vulnérabilité de l'existant et des constructions futures,
- la préservation des zones d'expansion de crue afin de ne pas aggraver le risque.

QUAND DOIVENT-ILS ETRE PRESCRITS ?

Deux critères sont pris en compte pour décider de la mise en place du plan de prévention des risques d'inondation : la présence d'un cours d'eau sur le territoire et le fait que les débordements de celui-ci puissent affecter des zones habitées ou des zones à enjeux. Cette évaluation est effectuée par les services de l'Etat qui arrêtent la liste de l'ensemble des communes du département et indiquent leur degré d'exposition au risque inondable.

QUEL EST LE CONTENU DU PPRI ?

Le dossier du PPRI doit comprendre les cartes des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire associées à un règlement ainsi qu'à une note de présentation. Le règlement est un document qui traduit le zonage réglementaire en contraintes d'aménagement du territoire. Il définit pour chaque zone les aménagements interdits, autorisés ou autorisés sous conditions. Il peut également demander des diagnostics de vulnérabilité sur le bâti.

Le plan peut définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans ces zones mentionnées par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers. Par ailleurs, les zones exposées au risque d'inondation doivent comporter un nombre de repères de crues qui tiennent compte de la configuration des lieux, de la fréquence et de l'ampleur des inondations et de l'importance de la population fréquentant la zone.

COMMENT SONT DEFINIS LES ALEAS ?

L'aléa est calculé à l'aide des résultats du modèle hydraulique pour la crue centennale de référence en termes de cotes maximales atteintes par les écoulements de crue et en termes de vitesses.

Plusieurs niveaux d'aléas sont définis et cartographiés. Leurs caractéristiques sont déterminées en fonction des hauteurs d'eau comme suit :

- Aléa faible : zones inondables où les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,5 mètre
- Aléa moyen : zones inondables où pour des hauteurs comprises entre 0,5 et 1 mètre
- Aléa fort : zones inondables où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 mètre
- Aléa très fort : zones inondables où les hauteurs d'eau sont supérieures à 2 mètres

COMMENT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES EST-IL ELABORE ?

Les étapes du PPRI sont les suivantes :

- prescription du PPRI par arrêté préfectoral,
- élaboration du dossier du PPRI par les services de l'Etat (en concertation avec les collectivités et le public),
- consultation des conseils municipaux et des services intéressés,
- enquête publique,
- approbation du PPRI par arrêté préfectoral,
- mesures de publicité et d'information,
- annexion du PPRI au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou à tout autre document d'urbanisme.

3 agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Mme Nicole SEZNEC; chargée d'étude Risques, MM. Didier BLAISE, responsable unité prévention des risques et Claude SINOU, Conseiller territoire présentent le projet de PPRI de l'AVEN.

OBJET 4. CONVENTIONS SDEF/COMMUNE DE ROSPORDEN POUR L'EFFACEMENT DES RÉSEAUX RUE JEAN JAURÈS ET ROUTE DE QUIMPER

RAPPORTEUR : Michel GUERNALEC

– Vu l'examen en commission de l'aménagement durable du 11 Septembre 2018 ;

Effacement des réseaux rue Jean Jaures :

Considérant que dans le cadre de la réalisation des travaux une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de ROSPORDEN afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

Considérant que l'estimation des dépenses se monte à :

Réseau B.T.	128 784 € HT
Éclairage Public	29 053 € HT
Réseau téléphonique (génie civil)	33 217 € HT
Soit un total de	191 054.00. € H.T

Considérant que selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 13 novembre 2017, le financement s'établit comme suit :

Financement du SDEF	19 304.25 €
	0 € pour la basse tension
Financement de la commune	18 053.00.€ pour l'éclairage public
	24 912.75€ pour les télécommunications
Soit au total une participation de	42 965.75 €

Concernant les travaux rue Jean Jaurès, les travaux d'enfouissement de réseaux de communications électroniques seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEF conformément à l'article L 2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le montant de la participation de la commune aux travaux de communication électroniques est désormais calculé sur la base de 75% du montant HT des travaux.

La participation de la commune s'élève à : 24 912.75 euros HT pour les réseaux de télécommunications.

EFFACEMENT DES RESEAUX ROUTE DE QUIMPER :

Considérant que dans le cadre de la réalisation des travaux une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de ROSPORDEN afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

Considérant que l'estimation des dépenses se monte à :

Effacement route de Quimper : 61 238 € HT

Considérant que selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 13 novembre 2017, le financement s'établit comme suit :

Financement du SDEF	16 000 €
Financement de la commune	45 238 € pour Effacement route de Quimper

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal:

- Accepte le projet de réalisation des travaux d'Effacement des réseaux aériens rue Jean Jaurès.
- Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 42 965.75 euros,
- Accepte le projet de réalisation des travaux projet d'éclairage public d'Effacement route de Quimper.
- Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 45 238 euros,
- Autorise le maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	29
Pouvoirs	5	Voix pour	29
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 5. CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DE QUIMPER

RAPPORTEUR : Michel GUERNALEC

- Vu la convention annexée ;
- Vu l'examen en commission de l'aménagement durable du 11 Septembre 2018 ;

Le projet d'aménagement de la route de Quimper s'inscrit dans une volonté d'améliorer les entrées de ville à la suite du réaménagement de la rue de Coray, de la rue de Scaër, et de la rue de la Résistance.

Une étude d'aménagement de la route de Quimper avait été confiée en 2014 au bureau d'études AT OUEST, après que l'effacement des réseaux ait été effectué en 2013, mais n'avait pas donné lieu à l'exécution des travaux.

La relance du projet a démarré par une réunion avec les riverains qui s'est tenue le 3 avril 2018, en présence du bureau d'études, afin de valider le projet définitif.

Les travaux concerneront la voirie entre le rond-point de Dioulan et le rond-point de Pont Verzerès autour des objectifs suivants :

- Réduction de la vitesse
- Amélioration et sécurisation des déplacements doux
- Embellissement de l'entrée de ville

Un dossier de consultation des entreprises prenant en compte la réduction de la largeur de chaussée, la réalisation d'une piste cyclable séparée de la chaussée par des plantations, l'élargissement des trottoirs, et la refonte totale du réseau d'eaux pluviales a été établie.

Après un examen de la commission des marchés réunie le 4 septembre 2018, l'entreprise EUROVIA a été retenue pour un démarrage des travaux vers la mi-octobre 2018 pour une durée probable de 6 mois.

Le montant total des travaux est de 506 975,70 Euros HT (Cf. décisions du Maire).

Une prise en charge du département est prévue pour le renouvellement de la chaussée et de sa structure.

Cette partie du programme de travaux s'élève à 143 350 Euros HT.

La répartition prévue est la suivante :

- 55% pour le département 78 842.50 Euros HT
- 45% pour la commune soit 64 507.50 Euros HT.

L'ensemble de l'opération des travaux de la route de Quimper se situant sur l'emprise de la route départementale n° 765, il est nécessaire de procéder à la passation d'une convention entre le Conseil départemental et la commune pour déléguer à cette dernière la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal:

- Autorise la passation d'une convention avec le conseil départemental pour la délégation de la maîtrise d'ouvrage
- Donne pouvoir à M. le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la délibération.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	29
Pouvoirs	5	Voix pour	29
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 6. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GAZ 2018 (RODP)
ET REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC
GAZ (ROPDP)

RAPPORTEUR : Michel GUERNALEC

- Vu les articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les décrets N° 2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015 ;
- Vu l'examen en commission des finances et de l'administration générale du 18 septembre 2018 ;

Conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux décrets N°2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, comme décrit ci-dessous :

- LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GAZ (RODP)

Formule de calcul : $(0,035 \times L + 100) \times TR$

L : longueur exprimée en mètre des canalisations de distribution de gaz naturel sous domaine public communal au 31 décembre 2017

TR : taux de revalorisation de la RODP tenant compte de l'indice ingénierie

Soit pour la commune :

L = 26155 m

TR = 1,20

Soit RODP 2018 : 1219 Euros

- La Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz (ROPDP)

Formule de calcul : $1,03 \times L$

L : longueur exprimée en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Soit pour la Commune :

L = 40m

Soit ROPDP 2018 : 41 €uros

Le total dû est de 1260 €uros

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal:

- Approuve le mode de calcul des Redevances d'Occupation du Domaine Public et de Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public
- Donne pouvoir à M. le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	29
Pouvoirs	5	Voix pour	29
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 7. TAXE DE SÉJOUR 2019

RAPPORTEUR : Bernard FRENAY

- Vu l'article 67 de la Loi n°204-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu la loi du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017;
- Vu l'article 50 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2333-26 à L. 2333-47, L. 3333.2 et L. 5211-21 - articles R. 2333-43 à R. 2333-58 et R. 5211-21 ;

- Vu le Code du tourisme (articles L.133-7 L. 311-6, L. 321-1, L323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L.332-1 L. 342-5 - articles R. 133-32, R. 133-37) ;
- Vu le Code de l'environnement (article L. 321-2) ;
- Vu l'examen en commission des finances et de l'administration générale du 18 Septembre 2018 ;

La loi du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 prévoit à partir du 1er janvier 2019 :

- la collecte de la taxe de séjour par les plateformes (en ligne) de réservation ou de location ou de mise en relation pour la location de meublés de tourisme,
- la possibilité pour les communes d'instaurer une taxe de séjour en fonction du prix de la nuitée pour les meublés de tourisme non classés, notamment ceux mis en location par les plateformes de réservation en ligne.

Au titre de ces nouvelles dispositions, le Conseil municipal est invité à compléter ses tarifs de la taxe de séjour.

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUITEE OU PAR UNITE DE CAPACITE D'ACCUEIL ET PAR NUITEE SI TAXE FORFAITAIRE EN EUROS
Palaces	4
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.88
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.55
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.44
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.75

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %

Le taux adopté pour cette dernière catégorie s'applique par personne et par nuitée.

En application de l'article L. 2233-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- Tarif le plus élevé adopté par la collectivité
- Tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2.30 euros en 2019).

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le Conseil municipal est aussi invité à approuver les périodes de perception de la Taxe de séjour.

Il est proposé de percevoir la taxe de séjour du 1er Avril au 31 Octobre.

Par ailleurs, les enfants de moins de 16 ans ne sont assujettis à la taxe de séjour.

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal :

- Adopte les tarifs 2019 de la taxe de séjour
- Établi la période de perception du 1er Avril au 31 Octobre
- Exonère les enfants de moins de 16 ans de la taxe de séjour
- Donne pouvoir à M. le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	29
Pouvoirs	5	Voix pour	29
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 8. DEMANDES DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASK/ÉQUILIBRE

RAPPORTEUR : Karen LE MOAL

- Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales établissant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget ;
- Vu le Budget Primitif approuvé le 19 décembre 2017 ;
- Vu le Budget Supplémentaire approuvé le 29 mai 2018 ;
- Vu l'examen en commission des finances et de l'administration générale du 18 septembre 2018 ;

Le Conseil municipal est saisi de deux demandes de subventions complémentaires :

- Une demande émanant de l'association Association Sportive de Kernével pour la célébration de leur 70 ans.
- Une demande émanant de l'association EQUILIBRE qui est sollicitée pour la mise en place d'un « atelier Bien-être » dans le cadre de la semaine bleue 2018 (semaine nationale pour les personnes retraitées et âgées).

La demande de subvention de l'association ASK revêtant un caractère exceptionnel, il est proposé de verser une subvention de 400 euros.

L'organisation de l'atelier, assurée par les bénévoles de l'association EQUILIBRE YOGA, est proposée gratuitement. La demande de subvention ne concerne que la rémunération du professeur de yoga.

Il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 60 euros au titre de la participation de l'association à la semaine bleue.

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal:

- Approuve le versement de deux subventions complémentaires à ASK et EQUILIBRE
- Donne pouvoir à M. le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	29

Pouvoirs	5	Voix pour	29
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 9. TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE

RAPPORTEUR : Marie-Thérèse JAMET

- Vu l'examen en commission des finances et de l'administration générale du 18 septembre 2018 ;

Il est proposé de maintenir les tarifs applicables actuellement.

TARIFS Restauration scolaire		
	2017-2018	2018-2019
Cantine « école élémentaire » :		
· Le repas	2.22	2.22
· Le repas occasionnel (<10 sur la période)	2.31	2.31
Repas « école maternelle »	2.03	2.03
Repas « personnel »	3.78	3.78
Repas « accueil de loisirs »	3.78	3.78
Commensaux	5.29	5.29
Garderie du soir périscolaire et centre de loisirs (goûter compris)	1.24	1.24
Avec attribution d'une remise sur les tarifs de cantine (élémentaire et maternelle) : 20% pour 3 ; 30% pour 4; 40% pour 5 enfants déjeunant en maternelle et élémentaire.		

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal:

- Approuve les tarifs de la restauration scolaire tels que présentés ci-dessus
- Donne pouvoir à M. le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	29
Pouvoirs	5	Voix pour	29
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 10. MISE EN ŒUVRE DE LA TARIFICATION DIFFÉRENCIÉE AVEC LA PRISE EN COMPTE DU QUOTIENT FAMILIAL DANS LES SERVICES ENFANCE JEUNESSE

RAPPORTEUR : Marie-Thérèse JAMET

- Vu l'examen en commission des sports, de la jeunesse, de la culture et des affaires scolaires du 12 septembre 2018 ;

Les services enfance/jeunesse de la commune de Rosporden appliquent actuellement des tarifs qui prennent en compte le quotient familial, celui-ci servant d'indice de référence pour appliquer le "Pass Loisirs". Le "Pass Loisirs" permet ensuite de moduler la participation des familles au paiement des services communaux de l'enfance et de la jeunesse.

Si le "Pass Loisirs" permet ainsi de proposer des tarifs en fonction des revenus des familles, son application aux services enfance et jeunesse est pourtant complexe puisqu'il se superpose à deux autres critères pris en compte pour calculer le tarif appliqué aux familles.

En effet, le tarif s'établit à partir des éléments suivants:

- La situation au vu du quotient familial (inférieur à 460; entre 460 et 660, supérieur à 660) au titre du "pass loisirs"
- La composition familiale (1 enfant, 2 enfants, 3 enfants et plus)
- La résidence des familles (famille extérieure à Rosporden ou résident à Rosporden).

A partir de ce constat, une réflexion a été engagée, en partenariat avec la Caisse d'Allocation Familiale, afin de simplifier les tarifs des services enfance et jeunesse en se basant sur une approche tarifaire uniquement assise sur le quotient familial de la CAF.

Le quotient familial de la CAF est un indice national servant à mesurer les ressources mensuelles des familles allocataires. Celui-ci tient compte à la fois des revenus professionnels et/ou de remplacement (assedic, indemnités de formation...), des prestations familiales mensuelles perçues (y compris celles versées à des tiers comme l'APL) et de la composition familiale. Il fait l'objet d'une actualisation lorsqu'il y a un changement de situation familiale, professionnelle etc...

La prise en compte de ce quotient familial CAF permet directement à chaque famille de se situer ensuite dans une des tranches tarifaires:

- Inférieur à 450 euros
- De 451 euros à 650 euros
- De 651 euros à 1050 euros
- De 1051 euros à 1450 euros
- Supérieur à 1451 euros

Outre la simplification dans la tarification, ce nouveau système permet de répondre aux recommandations de la CAF, notamment au titre de ces conditions de versement de ses prestations de service (versées à la collectivité) et permettra, à terme, d'harmoniser les modalités de tarification à l'ensemble des services enfance et jeunesse de la commune.

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal:

- Approuve la mise en place de la tarification différenciée des services enfance et jeunesse de la commune suivant les modalités présentées ci-dessus.
- Donne pouvoir à M. le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	29
Pouvoirs	5	Voix pour	29
Total	29	Voix contre	

OBJET 11. APPLICATION DE LA TARIFICATION DIFFÉRENCIÉE SUR LES TARIFS ALSH

RAPPORTEUR : Marie-Thérèse JAMET

- Vu l'examen en commission des sports, de la jeunesse, de la culture et des affaires scolaires du 12 septembre 2018;

Les tarifs appliqués aux activités péri et extra scolaires jusqu'à présent sont considérés comme peu lisibles avec la multiplication des tarifs et des prises en considération des situations familiales des usagers.

TARIFS ALSH :

En accord avec la Caisse d'Allocation Familiale, de nouveaux tarifs ont été élaborés (Cf. Délibération précédente) qui favorisent l'accès financier aux services concernés en prenant en compte les différentes tranches de quotient familial de la CAF.

Tarifs ALSH au 1/09/2018				
Tranche	Montant Quotient Familial	Journée	1/2 J avec repas	1/2 J sans repas
1	≤ 450€	4,50 €	3,45 €	2,25 €
2	451€ à 650€	7,00 €	5,40 €	3,50 €
3	651€ à 1050€	9,50 €	7,30 €	4,75 €

4	1051€ à 1450€	12,00 €	9,20 €	6,00 €
5	> 1450 €	13,50 €	10,35 €	6,75 €
Tarifs usagers extérieurs		13,50 €	10,35 €	6,75 €

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal:

- Approuve les tarifs de ALSH tels que présentés ci-dessus;
- Donne pouvoir à M. le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	29
Pouvoirs	5	Voix pour	29
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 12. CONVENTION PASS'LOISIRS 2018-2019

RAPPORTEUR : Marie-Thérèse JAMET

- Vu l'examen en commission des sports, de la jeunesse, de la culture et des affaires scolaires du 12 septembre 2018 :

Le dispositif PASS' LOISIRS consiste en des réductions accordées aux enfants des familles résidentes sur la commune dont le quotient familial est inférieur ou égal à 660 pour favoriser l'accès aux loisirs dans les associations sportives ou culturelles conventionnées de la commune.

Pour toute inscription à une association communale listée ci-après, cette réduction est de 30 % sur le montant total de l'inscription (adhésion + cours) avec un plafond de 60 €.

La commune verse aux associations participantes au dispositif, le manque à gagner sous forme d'une subvention versée par la commune.

Cette subvention s'intégrera dans le cadre d'une convention de partenariat avec les associations qui participent au dispositif PASS' LOISIRS afin d'établir les conditions de reversement aux associations.

LES ASSOCIATIONS PARTICIPANTES A CE DISPOSITIF SONT LES SUIVANTES :

- l'Etincelle

- Roz Hand'Du 29
- UREM Basket Club
- Athlétique Kyokushin Jutsu Sportive
- Dojo des étangs
- Football Club Rosporden
- Tennis Club Rosporden
- Association Sportive Kernével
- Rio de l'Arrée
- Move and fight
- Amicale Laïque Kernével

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Autorise le Maire à signer la convention de partenariat avec les associations qui participent à ce dispositif afin d'établir les conditions de reversement de la subvention PASS' LOISIRS.
- Autorise le Maire à signer tous documents utiles à ce dossier.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	29
Pouvoirs	5	Voix pour	29
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 13. PASS' LOISIRS – AFFECTATION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AYANT PARTICIPÉ AU DISPOSITIF AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

RAPPORTEUR : Marie-Thérèse JAMET

- Vu l'examen en commission des finances et de l'administration générale du 18 septembre 2018 ;

Il est exposé ci-après :

Une famille bénéficiaire du pass'loisirs n'a déposé son justificatif à l'association L'Étincelle qu'après le vote des subventions accordées pour ce dispositif.

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal:

- Vote une subvention supplémentaire, dans le cadre du pass'loisirs pour l'Étincelle d'un montant de 50,40 €.
- Donne pouvoir à M. le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en oeuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	29
Pouvoirs	5	Voix pour	29
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 14. MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DE GARANTIE D'EMPRUNT FOYER KAN AR MOR

RAPPORTEUR : Michel GUERNALEC

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 février 2018
- Vu les articles L 2252-1 et L 2252- 2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article 2298 du Code Civil ;
- Vu le contrat de prêt N°80050 en annexe, signé entre : SA d'HLM « Les Foyers » ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;
- Vu l'examen en commission des finances et de l'administration générale du 18 Septembre 2018 ;

Le Conseil municipal a délibéré dans sa séance du 27 février 2018 en faveur de la mise en place d'un dispositif de garantie d'emprunt pour la construction du foyer de vie Kan Ar Mor. La délibération correspondante ne convenait pas à la Caisse des Dépôts, le Conseil municipal est donc invité à reprendre la même délibération que le 27 février 2018 dans de nouveaux termes.

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville de Rosporden accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 984 650 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°80050 constitué de 2 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal:

- Approuve la convention de garantie d'emprunt présenté ci-dessus
- Donne pouvoir à M. le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	29
Pouvoirs	5	Voix pour	29
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 15. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE ROSPORDEN ET LA SA « LES FOYERS » POUR LA LOCATION DE LA MAISON DU MOULIN

RAPPORTEUR : Michel GUERNALEC

- Vu l'examen en commission des finances et de l'administration générale du 18 septembre 2018 ;

La commune occupe une salle sise 41 rue Hyppolite LE BAS d'une surface totale de 99 m² par convention avec son propriétaire, la SA HLM Les foyers.

La précédente convention étant arrivée à échéance, le Conseil municipal doit se prononcer sur une nouvelle convention dont les termes ont été modifiés par rapport à la précédente.

En effet, le tarif de location mensuel passe de 500 euros dans la précédente convention à 450 euros dans la nouvelle.

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal:

- Approuve la convention annexée entre la commune de Rosporden et la SA HLM le Foyers
- Donne pouvoir à M. le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	29
Pouvoirs	5	Voix pour	29
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 16. AFFECTATION DES FONDS DE CONCOURS DE CCA 2018

RAPPORTEUR : Michel GUERNALEC

- Vu le Plan global de Déplacement (PGD) validé en Conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 ;
- Vu le règlement de versement des fonds de concours adopté en Conseil communautaire du 5 avril 2018 ;
- Vu l'examen en commission des finances et de l'administration générale du 18 septembre 2018 ;

Le Conseil communautaire du 5 avril 2018 a validé le nouveau dispositif des fonds de concours sur une durée de trois ans (2018-2020).

L'enveloppe du fonds de concours pour la commune de Rosporden au titre de l'année 2018 s'élève à 163 609 €.

L'investissement doit concerner les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels...) ou d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

A ce titre il est proposé au Conseil municipal de retenir plusieurs projets :

RENOVATION DE LA SALLE OMNISPORTS :

Plan de financement (euros H.T) :

DÉPENSES		RECETTES		
Postes de dépenses	Montant	Financeurs	Montant	%
Travaux (hors piste cyclable)	462 018	Conseil départemental	78 842	16
		Fonds de concours CCA	75 022	16
Honoraires	17 700	Commune de Rosporden	325 854	68
TOTAL DEPENSES	479 718	TOTAL RECETTES	479 718	100

DÉPENSES		RECETTES			
Postes de dépenses	Montant	Financeurs	Montant	%	État
Travaux	1 033 145	Contrat de territoire (CD 29)	410 000	34	En cours
Honoraires	118 732	DETR	80 000	7	Acquis
		DSIL	50 000	4	Acquis
Aléas Et imprévus (5%)	50 836	Fonds de concours CCA	80 000	7	En cours
		Commune de Rosporden	582 713	48	
TOTAL DÉPENSES	1 202 713	TOTAL RECETTES	1 202 713	100	

Fonds de concours sollicité de 80 000 € (50% du montant de l'enveloppe allouée sur 2018 inscrit sur ce programme).

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE QUIMPER :

Plan de financement (euros H.T) :

PISTE CYCLABLE DE LA ROUTE DE QUIMPER (FONDS DE CONCOURS MOBILITE)

Le Plan Global de Déplacement (PGD) validé en Conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 acte le soutien de CCA à la réalisation d'infrastructures « mobilité-accessibilité », dont les aménagements de pistes cyclables.

Plan de financement (euros H.T) :

DÉPENSES		RECETTES		
Postes de dépenses	Montant	Financeurs	Montant	%
Travaux	44 958	Fonds de concours CCA	8 587	19
		Commune de Rosporden	36 372	81
TOTAL DEPENSES	44 958	TOTAL RECETTES	44 958	100

Fonds de concours sollicité de 83 609 € (50% du montant de l'enveloppe allouée sur 2018 proratisé selon le montant H.T des travaux, soit un montant de 75 022 € pour l'ensemble des travaux d'aménagement de voirie et pour le fonds de concours mobilités un montant de 8 587€.

M. BANIEL s'interroge suite à des informations lues dans les médias concernant les montants de subvention pour la rénovation de la salle omnisports. Les informations faisaient état de 530 000 euros obtenus, or le bordereau évoque seulement 130 000 euros. M. BANIEL demande si les 410 000 euros du Département ont bien fait l'objet d'une notification officielle.

M. le Maire confirme que les 410 000 euros ont bien été notifiés officiellement par le Département puisqu'elle figure au Contrat de territoire mais rappelle que l'acceptation de cette somme par la commune est conditionnée par le versement d'une subvention pour le projet de salle communautaire, qui elle ne figure plus au Contrat de territoire.

M. le Maire rappelle que si la commune renonçait à cette subvention, le Conseil municipal serait invité à établir un loyer annuel perçu auprès du département correspondant à l'utilisation réelle de la salle omnisports communal pour les cours d'EPS du collège, évalué à environ 90 000 € (la moitié des créneaux annuels).

M. BANIEL réitère sa demande de disposer du courrier de la préfecture concernant l'interdiction d'accès de la salle omnisports.

M. le Maire s'engage sur la prochaine transmission de ce courrier.

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal:

- Approuve les demandes de fonds de concours présentés ci-dessus.
- Donne pouvoir à M. le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	29
Pouvoirs	5	Voix pour	29
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 17. CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES SUR LES PRESTATIONS DE TÉLÉPHONIE FIXE, MOBILE, INTERNET À DÉBIT GARANTI ET INTERNET À DÉBIT NON GARANTI

RAPPORTEUR : Michel GUERNALEC

- Vu l'examen en commission des finances et de l'administration générale du 18 septembre 2018 ;
- Vu la convention de groupement de commandes annexée ;

Au titre du service mutualisé des systèmes d'informations (DSI), CCA propose de réaliser un groupement de commandes sur les prestations de téléphonie (téléphonie fixe, internet à débit garanti et non garanti et téléphonie mobile).

Cette convention serait conclue pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois. CCA mettrait en œuvre les procédures de mise en concurrence ainsi que le suivi administratif du marché, la commune se contentant d'assurer l'exécution du marché (commandes et paiements).

LE CALENDRIER PREVISIONNEL EST LE SUIVANT :

Octobre/Novembre : consultation des entreprises

Décembre : attribution du marché

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal:

- Approuve la convention de groupement de commandes sur les prestations de téléphonie fixe, mobile, internet à débit garanti et internet à débit non garanti
- Donne pouvoir à M. le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	29
Pouvoirs	5	Voix pour	29
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 18. MODIFICATION STATUTAIRE CCA INTÉGRANT LA COMPÉTENCE « CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC »

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu la délibération du Conseil communautaire de CCA du 5 juillet 2018 approuvant la modification des statuts par la prise de compétence optionnelle « création et gestion de maisons de services au public »;
- Vu l'examen en commission des finances et de l'administration générale du 18 septembre 2018 ;
- Vu les statuts de CCA annexés ;

M. le Maire expose que le contrat de ville 2015-2020 de CCA met en avant la nécessité d'un équipement structurant au sein du quartier de Kérandon. La réhabilitation par Finistère Habitat de la Tour Quassias se présente comme une opportunité pour mettre à disposition plusieurs services à la population portés par des associations, organismes de sécurité sociale, emploi, formation... Le comité de pilotage politique de la ville de décembre 2017 a validé la pertinence de regrouper en une Maison des Services Au Public ces différents services et associations. Les Commissions Cohésion Sociale et Habitat du 22 février 2018 et 18 avril 2018 ont étudié le projet et ont souligné l'importance de positionner le Fab Lab en proximité de la MSAP afin de créer les passerelles nécessaires pour faire de cette future MSAP un espace numérique dynamique et innovant.

Afin de poursuivre le travail entamé sur ce projet et de légitimer l'action de CCA pour le mener, il conviendrait d'adopter, aux statuts de CCA, la compétence optionnelle « création et gestion de maison de services au public » prévue par les articles 64 et 100 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République. Il est précisé que cette Maison des Services Au public sera ouverte à tous les habitants de CCA. L'exercice de la compétence est encadré par un cahier des charges sur la base d'une convention de mise en œuvre du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public et subordonné à la signature d'une convention avec plusieurs partenaires.

UNE MAISON DE SERVICES AU PUBLIC DOIT :

Etre compatible, quand il existe, avec le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

Se situer à une distance de l'ordre de 20 minutes ou davantage en véhicule motorisé d'une autre MSAP, sauf exception liée notamment à une situation d'enclavement.

Proposer une offre de services en adéquation avec les besoins et les attentes des habitants.

En outre, il est requis :

Une ouverture minimum de 24 heures par semaine,

Un animateur assurant l'accueil, l'information, l'orientation et la mise en relation avec les opérateurs partenaires, ces derniers s'engagent à le former et à l'informer sur leurs prestations,

Un équipement informatique mis à la disposition du public,

Un local comportant au minimum un point d'accueil du public, un point d'attente et un espace confidentiel permettant des bonnes conditions d'entretien,

Des précisions sur la visibilité extérieure ainsi que les modalités d'accès aux personnes à mobilité réduite.

Enfin, la Maison des Services Au Public intègre automatiquement le dispositif national d'animation du réseau et s'engage à y contribuer. Une convention-cadre doit être signée entre la structure porteuse de la Maison des Services Au Public et les opérateurs partenaires, dont au moins deux sont dans les champs de l'emploi et des prestations ou de l'aide sociale. Cette convention-cadre définit les obligations réciproques de la structure porteuse et des opérateurs signataires.

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal:

- Approuve la prise de la compétence optionnelle « création et gestion de maison de services au public » aux statuts de CCA, telle que définie dans les statuts ci-annexés
- Donne pouvoir à M. le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	29
Pouvoirs	5	Voix pour	29
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 19. CONVENTION D'OCCUPATION DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE POUR LE RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES

RAPPORTEUR : Marie-Thérèse JAMET

- Vu l'examen en commission des finances et de l'administration générale du 18 septembre 2018 ;

- Vu la convention annexée ;

La Communauté d'agglomération CCA gère, en lieu et place de ses communes membres, le service du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM).

Le service du RAM occupe des locaux au sein de la maison de la petite enfance de Rosporden.

Afin de définir l'ensemble des règles d'occupation de ce bâtiment communal par un service communautaire, une convention d'occupation temporaire du domaine public doit être conclue entre la commune de Rosporden et CCA.

Cette convention précise notamment les modalités de refacturation des frais et des charges afférentes (eau, assainissement, chauffage, ménages...) au prorata de la surface occupée par le RAM (11% du bâtiment).

La convention est prévue pour une durée de un an renouvelable jusqu'à trois ans maximum.

M. BANIEL souhaite savoir si la présente convention complète celle présentée en mai 2017 ou si elle la remplace.

M. le Maire précise que la présente convention remplace le projet présenté en mai 2017. La Ville accepte de ne pas facturer de loyer à CCA dès lors que l'agglomération participe aux frais de fonctionnement de la Maison de la petite enfance qui étaient financés par la Ville seule.

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal:

- Approuve la convention entre CCA et la commune de Rosporden
- Autorise M. Le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	29
Pouvoirs	5	Voix pour	29
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 20. INFORMATION : BILAN SOCIAL 2017 DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE ROSPORDEN

RAPPORTEUR : Marine MICOUT-PICARD

- Vu l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu l'examen en Comité Technique du 14 mai 2018 ;
- Vu l'examen en commission des finances et de l'administration générale du 18 septembre

2018 ;

- Vu le document annexé ;

Dans les collectivités de plus de 50 agents, l'autorité territoriale est tenue de présenter au moins tous les deux ans au Comité Technique (CT) un rapport intitulé « bilan social » reprenant les principales données concernant le personnel.

Depuis cette année, une plate-forme nationale numérique permet à la collectivité de remplir en ligne le formulaire servant de support au bilan social.

Le formulaire comprenant plus d'une cinquantaine d'items, seul la synthèse est présentée.

M. BANIEL s'interroge sur les évolutions de moyens humains en Equivalent Temps Plein en hausse de plus de 7 % entre 2016 et 2017.

Par ailleurs, il souhaite comprendre le calcul des heures travaillées qui, selon ses calculs, font état de 1922 heures en moyenne par agent.

M. le Maire répond qu'il aurait sans doute été intéressant de faire une comparaison avec le bilan social de 2015 mais que celui-ci n'a jamais fait l'objet d'une présentation.

La comparaison 2016/2017 prend en compte des changements intervenus dans le fonctionnement des services, y compris des remplacements de personnes en arrêt maladie. M. le Maire rappelle que les créations d'emplois ont toutes fait l'objet de présentation en Conseil municipal. Il souligne que des doublons ont été institués en 2015-2016 et que plusieurs titularisations ont été décidées par la précédente municipalité.

Concernant la question du temps de travail, le calcul pour aboutir au temps de travail réel des agents ne peut être basé sur les Equivalents Temps Plein Rémunéré, ce chiffre étant établi sur une moyenne annuelle. Il ne prend donc pas en compte les pics d'activités saisonniers (ALSH ...).

M. le Maire précise que le temps de travail de la collectivité est resté inchangé depuis la mise en oeuvre du protocole ARTT soit 1561 heures.

Il conclue en soulignant que les arrêts maladie ont pesé sur les dépenses de personnel mais qu'il convient de relativiser la moyenne de jours d'arrêts par agent car en réalité cette moyenne a subi les effets de certains arrêts longue maladie et de congés maternité.

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal:

- Prend connaissance du bilan social 2017 de la collectivité.

OBJET 21. INFORMATION : PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE : INSCRIPTION DANS LA CHARTE QUALITÉ « PLAN MERCREDI »

RAPPORTEUR : Michel Loussouarn

- Vu les articles L.551-1 et R.551-13 du code de l'éducation;
- Vu l'examen en commission des sports, de la jeunesse, de la culture et des affaires scolaires du 12 septembre 2018;

Indépendamment de l'organisation des rythmes scolaires, le Ministère de l'Education Nationale a souhaité créer une labellisation intitulé "Plan mercredi" à laquelle peuvent prétendre les collectivités territoriales dans le cadre de leur Projet Educatif Territorial (PEDT).

Le PEDT est un document élaboré par les communes compétentes en matière d'enseignement scolaire ou par les EPCI qui se sont dotés de cette compétence, il a pour objet de retracer l'ensemble des actions entreprises au titre des activités périscolaires, en lien avec le temps d'enseignement qui est dispensé.

Jusqu'à présent, le PEDT reprenait, notamment, les activités liées aux TAP et conditionnait le versement des aides de l'Etat ou de la CAF pour financer ces activités.

Avec le "Plan Mercredi", le Ministère a confirmé le rôle pivot du PEDT dans l'organisation des temps scolaires et périscolaires en réaffirmant, notamment, le principe de la continuité éducative entre l'école et l'ALSH.

L'inscription du PEDT dans le "Plan mercredi" présente plusieurs intérêts :

- Coordonner les politiques éducatives du territoire autour d'un projet commun réunissant les différents acteurs (Education Nationale, ALSH, Péri scolaires etc...).
- Assouplir les règles d'encadrement des activités périscolaires des accueils de loisirs.
- Mobiliser des financements nouveaux de l'Etat et de la CAF pour accompagner la montée en qualité des activités et les nouvelles actions.

La commune de Rosporden a souhaité s'intégrer dans ce nouveau dispositif. A cette fin, le PEDT met en avant la qualité des services existants et de nouveaux projets.

Ces nouveaux projets sont :

- L'école municipale des sports
- La passerelle écoles maternelles/petite enfance
- La fête de la petite enfance
- Le projet jardinage de l'ALSH
- Les échanges intergénérationnels
- L'organisation de FEERIZ
- L'organisation de OUKIKOI
- L'inscription de la médiathèque dans la manifestation "Le Printemps des poètes"
- La passerelle ALSH/Starti Jeunes "Pass R'Ailes des Etangs"

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal:

- Prend connaissance du PEDT "Plan Mercredi".

OBJET 22. INFORMATION : RAPPORTS D'ACTIVITÉS DE CCA

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le rapport d'activité de Concarneau Cornouaille Agglomération en annexe,

Au titre de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal:

- Prend connaissance du rapport d'activité de CCA pour l'année 2017

OBJET 23. INFORMATION DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de Rosporden du 19 Juillet 2016 portant délégation au Maire modifiée par la délibération du Conseil municipal du 29 mai 2018 ;

Le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises par délégation.

DATES	INTITULÉS DE LA DÉCISION	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	MONTANTS ÉVENTUELS ET PRECISIONS
14 Juin 2018	Renouvellement de convention entre la commune de Rosporden et SNCF Réseau	Occupation d'immeubles non bâtis pour un parking de la maison médicale	Durée d'un an. 3554 euros

16 Juillet 2018	Mission de Maîtrise d'Oeuvre Ecole Alsace Lorraine	Avis préalable de la commission des marchés du 16 Juillet 2018 (unanimité)	Attribution à Atelier du PICHÉRY pour un montant HT de 32 000 euros.
5 Septembre 2018	Décision d'attribution des lots du marché de rénovation et d'extension de l'école PARK AN BREACH	Décision faisant suite à un avis de la commission des marchés du 31 Juillet 2018 (unanimité)	Gros Oeuvre à SAS SALIOU pour 104 000 euros HT Charpente à société SEBACO pour 24 617.31 euros HT Couverture ardoise étanchéité pour la société LE CUNFF BOURHIS pour 39 329.97 euros HT Menuiseries extérieures à Miroiteries de Cornouaille pour 29 262.08 euros HT Menuiseries intérieures à Francis BERIET pour 10 392.10 euros HT Cloisons isolation à Société Atlantic bâtiment pour 17 347.86 euros HT Faux plafond à société LE GALL pour 44 177.15 euros HT Revêtements de sols et faïences à SAS Pierre CARRIOU pour 19 600.05 euros HT Stores à CYBSTORES pour 7 559 euros HT Electricité à SAITEL pour 35 566.99 euros HT Chauffage plomberie ventilation à Prothermic pour 85 013.57 euros HT
Total			416 866.08 euros HT
20/07/2018	Honoraires avocat Appel affaire SINQUIN	Cabinet LEROY	3 000 euros
08/08/2018	Frais de contentieux SINQUIN	Suite à décision de la Cour Administrative d'Appel de NANTES	À Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) pour 2 583.32 euros

Le Conseil municipal:

- Prend connaissance des décisions prises par le Maire en application des délégations du Conseil municipal ;

Sulman

S

OB

J. A.

W. H.

J. M.

Q. R.

J. K.

P. L.

C. N.

V. B.

H. G.

A. I.

D. F.

L. J.

M. K.

